

**INSTRUCTION N°2022-11/IMF
RELATIVE AUX ETATS DECLARATIFS NORMES**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti,

- Vu la loi n°118/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 portant modification des statuts de la Banque Centrale de Djibouti ;
- Vu la loi n°179/AN/07/5^{ème}L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti ;
- Vu la loi n°117/AN/11/6^{ème}L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières ;
- Vu le Code de Commerce en son Livre 3 sur le Droit des Sociétés ;
- Vu la loi n°119/AN/11/6^{ème}L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers ;
- Vu Le décret n°2018-171/PRE du 08 mai 2018 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Djibouti.

Arrête :

Article 1 : Les institutions de microfinance, quelle que soit leur catégorie, doivent scrupuleusement respecter les dispositions du référentiel comptable des IMF de la République de Djibouti.

Article 2 : Chaque IMF est tenue de s'inspirer du plan des comptes prévu par le référentiel comptable pour la conception de son plan comptable tenant compte des spécificités de ses opérations.

La création des comptes doit respecter les dispositions du référentiel afin de permettre l'agrégation des données du secteur.

Article 3 : Les états financiers doivent être présentés selon les formats prévus par la Banque Centrale.

Le non-respect de cette disposition entraîne le rejet des états financiers.

Article 4 : Les IMF sont tenues de transmettre mensuellement à la Banque Centrale et ce, au plus tard le 10 du mois suivant :

- La balance générale des comptes ;
- La balance âgée ;
- La situation des prêts aux dirigeants ;
- La situation des prêts aux employés ;
- La liste des vingt débiteurs les plus importants ;
- La liste des vingt créditeurs les plus importants ;
- La situation des retards par type de crédit ;
- La situation des risques par secteur d'activité ;
- Un tableau présentant au moins les informations suivantes :
 - ✓ Les données sur l'évolution du nombre de membres ou de clients ;
 - ✓ L'épargne (encours par type d'épargne, nombre d'épargnant, répartition par genre, etc.);
 - ✓ Le crédit (nombre et volume de crédit encours, répartition des crédits par sexe, etc.);
 - ✓ Le portefeuille à risque.
 - ✓ Le bilan
 - ✓ Les encours des crédits

Article 5 : A la fin de chaque trimestre, les IMF sont tenues de transmettre à la Banque Centrale et ce, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, en sus des informations précisées dans l'article 4 de la présente instruction, les états financiers trimestriels non certifiés et les ratios prudentiels.

Article 6 : Les IMF sont tenues de transmettre annuellement à la Banque Centrale, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année :

- Les états financiers de l'exercice antérieur certifiés par le commissaire aux Comptes ;

- Le rapport annuel d'activités, conformément à l'annexe 2021-11 relative au rapport annuel d'activité des IMF;
- Le rapport annuel du contrôle interne.

Article 7 : La présente instruction entre en vigueur à compter de sa signature.

Fait à Djibouti, le 14 mars 2022

Le Gouverneur



I- Rapport Annuel d'activité des IMF pour l'année

Le présent rapport est établi en fonction de la Loi n°179/AN/07/5^{ème} L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de microfinance sur le territoire de la République de Djibouti, de la Loi n°117/AN/11/6^{ème} L du 25 mai 2011 portant réglementation des coopératives financières et de la Loi n°119/AN/11/6^{ème} L du 22 janvier 2011 relative à la constitution et à la supervision des établissements de crédit et des auxiliaires financiers.

Le rapport d'activité a pour objet d'étayer l'activité de l'IMF, les performances financières, les perspectives de développement et son plan d'action. Il doit être élaboré une fois par an au moins.

Le rapport d'activité, qui est le compte rendu pour l'assemblée générale annuelle, permet de retracer les missions et les actions menées par l'IMF pour réaliser ses objectifs. Il permet aussi de communiquer avec l'organe délibérant en l'occurrence le Conseil d'Administration d'une manière claire et simple.

Il sera structuré selon les axes suivants :

1. Gouvernance : Composition du Conseil d'administration, chiffres clés, faits marquants, organigramme,
2. Rapport d'activité : rapport d'activité, environnement économique, perspectives,
3. Etats financiers : compte de résultats, bilan et leurs notes explicatives,
4. Rapport du CAC : rapport général et spécial,
5. Résolutions : présentation des résolutions soumises à l'AG.

1. Gouvernance

- Mot du Président du Conseil d'Administration de l'IMF.
- Composition du Conseil d'administration et des CAC (identité, fonction, organigramme fonctionnel).
- Fréquence des réunions, convocation des Administrateurs, niveaux de décisions.
- Décisions soumises au vote et adoptées au cours de l'exercice.
- Chiffre clés, faits marquants et Indicateurs de performances (Total bilan, RBE, RN, Ressources clientèle, Crédits clientèle).

2. Rapport d'activité

- Rapport d'activité pour l'assemblée générale
- Environnement économique (principaux secteurs, finances publiques)

- Perspectives
 - Activités (produits, finances...)
 - Gestion des risques
 - Contrats
- Analyse de l'évolution de l'activité
 - Evolution des Crédits
 - Collecte des Dépôts
 - Evolution de la Trésorerie
 - Evolution de Résultats

3. Etats financiers (selon l'instruction n° 2021-06)

- Bilan et Hors Bilan,
- Compte de résultat,
- La situation patrimoniale,
- L'état de formation du résultat,
- Les états annexes,
- Principes, règles et Méthodes Comptables (selon le Référentiel Comptable).

4. Rapport du CAC (selon l'instruction n° 2021-06)

- Rapport général (opinion sur les comptes annuels, justification des appréciations, vérifications et informations spécifiques)
- Rapport spécial (rapport sur les conventions réglementées).

5. Résolutions

Présentation des résolutions soumises à l'assemblée générale